



Dossier pour enquête publique

**ADDENDA AU PLAN
DE QUARTIER AU LIEU-DIT « LA COULAZ »
Approuvé le 8 janvier 1986**



Plan et règlement

SOMMAIRE

pages

1. Addenda au
plan de quartier au lieu-dit
« La Coulaz » 3,4,5,6
(Approuvé le 08.01.1986)
2. Plan de situation établi par le géomètre 7

1. ADDENDA AU PLAN DE QUARTIER AU LIEU DIT « LA COULAZ »

Article premier :

Le règlement du Plan de quartier (PQ) au lieu-dit La Coulaz mis en vigueur le 8 janvier 1986 est modifié comme suit à l'intérieur du périmètre de l'addenda défini par le plan.

Libellé actuel
(les textes en italique gras sont supprimés)

Libellé projeté
(les textes en gras sont ajoutés)

Chapitre I

Art. 1 – But

La modification du règlement du plan de quartier vise à une urbanisation coordonnée de la partie Nord du plan de quartier au lieu-dit « la Coulaz ».

Il a pour but :

- de créer un quartier d'habitations collectives
- de réserver l'emplacement destiné à l'aménagement de locaux commerciaux ou à usage multiple
- ***de réserver l'emplacement destiné à la construction d'une salle omnisport communale et de terrains attenants pour la pratique des jeux et de l'athlétisme.***

Chapitre I

Art. 1 – But

La modification du règlement du plan de quartier vise à une urbanisation coordonnée de la partie Nord du plan de quartier au lieu-dit « la Coulaz ».

Il a pour but :

- de créer un quartier d'habitations collectives
- de réserver l'emplacement destiné à l'aménagement de locaux commerciaux ou à usage multiple
- **de créer une zone d'installations publiques; ce secteur doit permettre la construction de bâtiments d'utilité publique principalement destinés à l'enseignement et au sport ;
Il pourra être complété par des installations de sport en plein air.**

Art. 1a – Degré de sensibilité au bruit

-Le DSII existant est applicable à l'ensemble du plan de quartier.

Chapitres II, III, IV, V et VI

Inchangés

Inchangés

Chapitre VII (nouveau)

Zone d'installations publiques

Selon le « règlement sur le plan général d'affectation » (RPGA) de la commune, sont applicables les règles de la « zone de construction d'intérêt public et d'équipement collectif ».

Art. 30 – Destination de la zone

Cette zone est réservée à la construction de bâtiments d'utilité publique ou d'équipements collectifs de caractère culturel, social ou sportif.

Art. 31 – Prescriptions à respecter

Les constructions devront respecter les prescriptions suivantes :

- distance minimale de 5 mètres à la limite de la propriété voisine ou du domaine public ;
- hauteur à la corniche de 13,00 au maximum ;

Art. 32 – Dérogations

Des dérogations au présent règlement peuvent être accordées par la municipalité dans les limites fixées par l'article 85 LATC

Art. 33 – Végétalisation

L'état actuel présente une zone d'activités sportives sans arborisation spécifique sur le site.

Etat futur : pour les aménagements extérieurs, une arborisation cohérente avec le projet architectural sera prévue.

Les plantations feront intervenir de préférence des essences indigènes et en station.

Art. 34 – Circulation de la petite faune
Les clôtures seront perméables à la circulation de la petite faune.

Art. 35 – Revêtements de surfaces
Les aménagements donneront la priorité aux surfaces non revêtues en dur.

Art. 36 – Elements naturels
Le quartier est concerné par la problématique des inondations selon la carte indicative des dangers eaux.

Il faudra établir une expertise locale des dangers liés aux eaux si le projet démarre avant la publication des cartes de dangers cantonales sur ce secteur, la présente expertise devant être jointe au dossier de demande de permis de construire.

Il faudra aussi tenir compte des résultats de ladite carte si celle-ci est publiée dans le démarrage des études de réalisation.

*voir le document publié en 2005 par les Etablissements cantonaux d'assurance « Recommandations. Protection des objets contre les dangers naturels gravitationnels »

Art. 37 – Stationnement
Les places de stationnement nécessaires (voitures et vélos) selon norme VSS seront prévues sur la parcelle 696, propriété de la commune de Payerne, où les bâtiments scolaires actuels seront démolis après la réalisation des nouveaux bâtiments du PQ La Coulaz

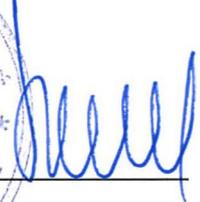
Chapitre VIII (nouveau)

Art.38 – Prévention des incendies
Les voies d'accès à l'ensemble du site ainsi que les ouvrages doivent tenir compte des caractéristiques, des gabarits de travail et de circulation des véhicules pompiers. Le réseau des voies et des chemins devra donc être adapté en conséquence.

2. APPROBATION

1. Adopté par la Municipalité de Payerne

dans sa séance du 26. 11. 2014

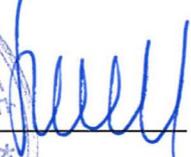
La Syndique Le Secrétaire



2. Soumis à l'enquête publique

du 16. 12. 2014

au 15. 01. 2015

La Syndique Le Secrétaire



3. Adopté par le Conseil communal

dans sa séance du 17 DEC. 2015

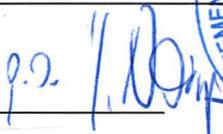
 

Le (La) Président/e Le (La) Secrétaire



**4. Approuvé préalablement par le Département
du territoire et de l'environnement**

Le -4 MAI 2016



La cheffe du département

Mis en vigueur le 4 MAI 2016



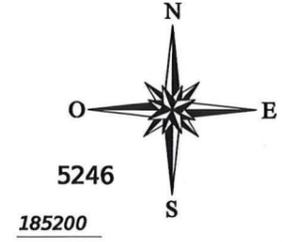
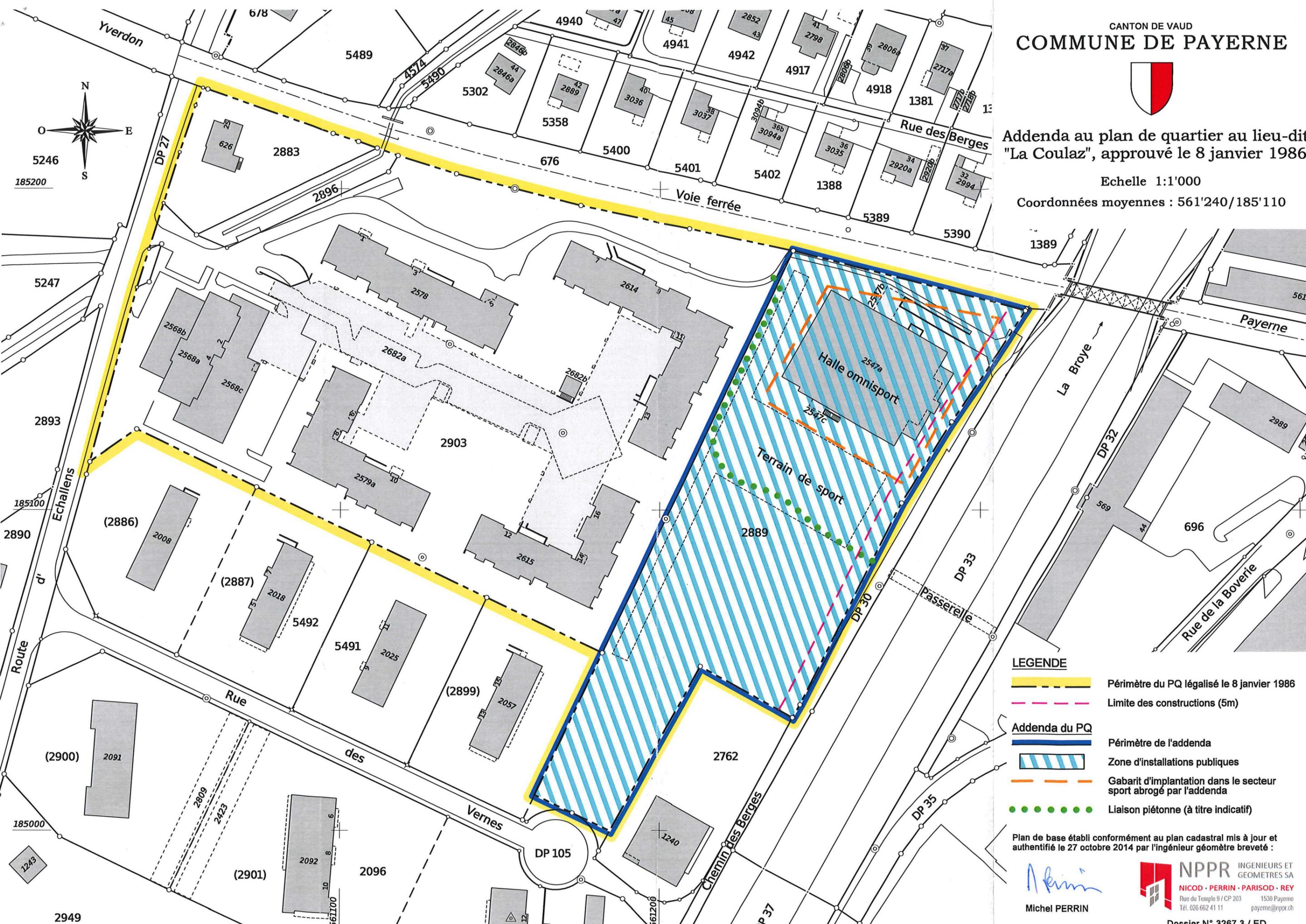
CERTIFIE CONFORME
Service du développement territorial



Addenda au plan de quartier au lieu-dit
 "La Coulaz", approuvé le 8 janvier 1986

Echelle 1:1'000

Coordonnées moyennes : 561'240/185'110



- LEGENDE**
- Périimètre du PQ légalisé le 8 janvier 1986
 - Limite des constructions (5m)
 - Addenda du PQ**
 - Périimètre de l'addenda
 - Zone d'installations publiques
 - Gabarit d'implantation dans le secteur sport abrogé par l'addenda
 - Liaison piétonne (à titre indicatif)

Plan de base établi conformément au plan cadastral mis à jour et
 authentifié le 27 octobre 2014 par l'ingénieur géomètre breveté :

Michel Perrin
 Michel PERRIN

NPPR INGENIEURS ET GEOMETRES SA
 NICOD · PERRIN · PARISOD · REY
 Rue du Temple 9 / CP 203 1530 Payeme
 Tél. 026 662 41 11 payerne@nppr.ch